



Marché de Maîtrise d'Œuvre

Règlement de Consultation (RC)

Objet du marché

**Accord-cadre à bon de commande de
Maîtrise d'œuvre, relatif à l'établissement et le suivi de
marchés de travaux de voiries et de réseaux divers
(2027-2030)
N°13.102**

Maître de l'ouvrage :

Commune de Rouxmesnil-Bouteilles
MAIRIE
Rue du champ de courses
76370 Rouxmesnil-Bouteilles
accueil@mairie-rb.fr
02 35 84 30 55

Mode de passation

Procédure adaptée en application du Code de la Commande Publique

Date de remise des offres

Le mercredi 18 novembre avant 12H00

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

ARTICLE 1 - OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 – Objet de la consultation

La consultation concerne :

L'établissement et le suivi de marchés de travaux de voiries et réseaux divers.

Le lieu d'exécution des prestations est l'ensemble de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles.

Les prestations font l'objet d'un accord cadre, à bons de commande.

1.2 – Maître d'ouvrage

Commune de Rouxmesnil-Bouteilles
MAIRIE
Rue du champ de courses
76370 Rouxmesnil-Bouteilles
accueil@mairie-rb.fr
02 35 84 30 55

1.3 – Décomposition en tranches et en lots

Sans objet

1.4 – Conditions de participation

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations et leur montant, dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros T.T.C.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire avec tous les membres du groupement. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Le mandataire sera obligatoirement le bureau d'études d'ingénierie ayant des références en maîtrise d'oeuvre pour ce type de marché.

Ce mandataire ne pourra pas être mandataire de plusieurs groupements. Une note de

présentation déclinera ces compétences.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 - Compléments à apporter au C.C.T.P.

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2 – Variantes

Les variantes ne sont pas admises

2.3 – Options

Il n'est pas prévu d'options

2.4 - Délai d'exécution

Les **délais** d'exécution des différents éléments de mission sont à proposer par le candidat à l'article 3 de l'acte d'engagement.

2.5 - Modification de détail au dossier de consultation

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.6 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours (cent vingt jours) à compter de la date limite de réception des offres.

2.7 – Propriété intellectuelle

Les propositions présentées par les candidats demeurent leur propriété intellectuelle.

2.8 – Contenu de la mission

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire dans le cadre d'un processus simple de réalisation, une mission de maîtrise d'œuvre d'un accord-cadre à bons de commande portant sur l'établissement et le suivi de travaux de Voiries et Réseaux Divers.

Les éléments constitutifs de la mission de maîtrise d'œuvre, pour la totalité de l'opération, sont les suivants :

Missions de base :

<i>Avant-Projet</i>	<i>AVP</i>
<i>Projet</i>	<i>PRO</i>
<i>Visa des études et plans d'exécution réalisés par les entreprises</i>	<i>VISA</i>
<i>Direction de l'exécution des contrats de travaux</i>	<i>DET</i>
<i>Assistance lors des opérations de réception</i>	<i>AOR</i>

Mission ponctuelle :

<i>Dossier de Consultation des Entreprises</i>	<i>DCE</i>
<i>Assistance à la passation de contrat de travaux</i>	<i>ACT</i>

Mission complémentaire :

<i>Elaboration des déclarations de travaux</i>	-
--	---

ARTICLE 3 - PRESENTATION DES OFFRES

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentations associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Toutes les pièces du marché devront être datées et signées par le(s) représentant(s) qualifié(s) du/des candidat(s).

3.1 – Solution de base**3.1.1 Documents fournis aux candidats**

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- Le présent règlement
- L'acte d'engagement et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

3.1.2 Composition de l'offre à remettre par le candidat***a) Pièces relatives à la candidature :***

- 1 – Situation juridique – références requises
 - si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.
 - Une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article 44 et 51 du décret, dûment datée et signée, sera produite par chaque candidat pour justifier qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir, qu'il n'a pas fait l'objet, en cours des 5 dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du Code du travail.

- La forme juridique du candidat
- En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire
- Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché

2 – Capacité économique et financière

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux auxquels se réfère le(s) marché(s), réalisés au cours des 3 derniers exercices

3 – Référence professionnelle et capacité technique

Les renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise tels que prévus aux articles 44, 48 et 51 du décret :

Pour l'ensemble des compétences requises

- Indication des titres d'études, de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du contrat
- Liste de ces principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur.

En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

NOTA : Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'on constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai qui sera défini lors de la demande de 10 jours au maximum. Les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature, en seront informés dans le même délai.

En plus des garanties juridiques et financières, l'appréciation des candidatures sera fondée sur les points suivants :

- Dossier administratif complet
- Pertinence des références présentées et des certificats de capacité pour des projets d'importance et de complexité équivalentes

En cas de recours à la sous-traitance ou si le groupement veut s'appuyer sur d'autres opérateurs économiques pour présenter sa candidature et répondre au niveau professionnel minimum demandé ci-dessus, il devra obligatoirement produire les mêmes documents pour justifier de leurs capacités techniques, financières et professionnelles à réaliser cette prestation et il devra justifier du fait qu'il en dispose pour l'exécution du marché, sous la forme d'un engagement écrit de l'opérateur économique.

b) pièces relatives à l'offre :

Un projet de marché comprenant :

- Un acte d'engagement (A.E.) : cadre ci-joint à compléter, dater et signer par le(s) représentant(s) qualifié(s) du prestataire

En cas de recours à la sous-traitance, le candidat doit compléter cet acte d'engagement qui sera accompagné des demandes d'acceptation des sous-traitants, et d'agrément des conditions de paiement (ces demandes sont formulées dans l'annexe de l'acte d'engagement). Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra joindre :

- Une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, en cours des 5 dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du Code du travail.

- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références)

Le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement ou céder.

- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) à accepter sans aucune modification
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

Les documents explicatifs :

Au projet de marché sera joint une note méthodologique comportant le/les document(s) suivant(s) :

- Note technique relative à la compréhension du contexte, aux enjeux et objectifs de l'opération, aux orientations techniques envisageables, méthodologie envisagée pour l'exécution des études et pour le phasage des travaux, méthodologie pour les missions complémentaires

- Note sur la fonctionnalité de l'équipe dédiée à l'exécution de la prestation avec indication du responsable et tous les curriculum vitae correspondants

3.1.3 Fourniture d'échantillons ou de matériels de démonstration

Sans objet

1.1.4 Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

1) Pour l'application des articles 44, 48 et 51 du décret :

☐ L'un des documents suivants, conformément au 2° de l'article R. 324-4 du code du Travail

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis)

- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers

- Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers ou à la liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente

- Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins

d'un an

☐ Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3 et L.620-3 en application du 3° de l'article R.324-45 du code du travail.

- 2) Les certificats, attestations et déclarations mentionnés aux articles 44, 48 et 51 du décret. Ces documents seront remis par le candidat susceptible d'être retenu dans le délai de 8 jours à compter de la réception de la demande présentée par le pouvoir adjudicateur.

3.1.5 Documents à fournir par l'attributaire du marché

Les attestations d'assurance seront remises par l'attributaire avant notification du marché.

Pour l'application des articles R.341-36 du code du travail, l'attestation sur l'honneur sera remise par l'attributaire avant la notification du marché.

ARTICLE 4 – CRITERES D'ATTRIBUTION

4.1 –Sélection des candidatures :

A l'issue de l'analyse du contenu des pièces relatives à la candidature, ne seront pas admises :

- Les candidatures qui ne sont pas recevables en application de l'article 55 du décret.
- Les candidatures qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées aux articles 44, 48 et 51 du décret et fixées à l'article 3.1 ci-dessus.
- Les candidatures qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes notamment en appréciant les conditions de déroulement des marchés que le candidat a pu réaliser pour l'acheteur public au cours des 3 dernières années.

En cas de recours à la sous-traitance, si le candidat souhaite que soient prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières de son ou ses sous-traitants, il devra justifier des capacités de ce ou ces sous-traitants et du fait qu'il dispose pour l'exécution du marché.

4.2 – Jugement et classement des offres :

La commission d'appel d'offres éliminera les offres non conformes à l'objet du marché ou au présent règlement de consultation.

La commission d'appel d'offres choisira l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux critères d'attribution pondérés suivants, hiérarchisés par ordre décroissant :

- la valeur technique des prestations
- le prix des prestations

Critère de jugement des offres Coefficient de pondération

Valeur technique de l'offre – Méthodologie	70%
Prix des prestations	30%

A – Valeur technique des prestations

Le critère sera jugé à partir de la note méthodologique.

Valeur de base de la note : 70

A cet effet, l'entreprise devra préciser dans sa note méthodologique les éléments minima suivants :

Note méthodologique	Note
Moyens en matériels et personnel affecté à l'étude	10
Références similaires au cours de trois dernières années en marché à bons de commandes	25
Méthodologie et déroulement par éléments de mission	10
Délai d'intervention par éléments de mission	25

Chacun de ces éléments sera apprécié en appliquant, aux points maximums de chaque critère, le coefficient suivant :

Absence de réponse : 0 point

Eléments de réponse **peu satisfaisants : 0.1**

Eléments de réponse **moyennement satisfaisants : 0.5**

Eléments de réponse **satisfaisants : 0.7**

Eléments de réponse **très satisfaisants : 1**

B – Le prix des prestations tel qu'il résulte du détail estimatif après vérification

La Commission d'appel d'offres examinera l'offre des candidats, pour établir un classement.

Les offres seront classées par ordre décroissant.

Le coefficient de pondération de 30 % est appliqué suivant la formule suivante :

$$C_p = \frac{\text{Offre la moins disante}}{\text{Offre de l'entreprise}} \times 30$$

Le classement des offres sera effectué en additionnant l'ensemble des critères. En cas d'égalité, le classement sera effectué selon les critères suivants, hiérarchisés par ordre décroissant :

- la valeur technique des prestations
- le prix des prestations

Des simulations avec les taux de rémunération des entreprises seront réalisées sur des montants estimatifs de travaux de 10 000€, 35 000€, 50 000€, 60 000€ et 230 000€.

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le présent règlement ne sera pas pris en compte.

Lors de l'examen des offres, la commission d'appel d'offres, se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions des phases, ayant servis à l'élaboration des prix, qu'elle estimera nécessaires.

Si le candidat a demandé de prendre en compte les capacités professionnelles, techniques ou financières d'un ou plusieurs sous-traitants au niveau de la candidature, il devra fournir le ou les demandes d'acceptation de ces derniers et d'agrément de leurs conditions de paiement dans l'enveloppe relative à l'offre. L'absence de ces documents entraînera le rejet de l'offre.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestation, ou déclarations mentionnées aux articles 44, 48 et 51 du décret son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le pouvoir adjudicateur qui présentera la même demande au candidat suivant le classement des offres.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation. Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, la commission d'appel d'offres se réservera la possibilité de faire communiquer les décompositions ou sous détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'elle estimera nécessaires.

Le pouvoir adjudicateur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

Après examen des offres, le pouvoir adjudicateur pourra engager des négociations avec les candidats les mieux classés. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation. La négociation pourra porter sur l'ensemble des éléments soumis à évaluation dans le cadre de la consultation : prix, valeur technique, etc.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <https://marchespublics.adm76.com>

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

La signature électronique n'est pas obligatoire.

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Les documents devront être préalablement traités par les candidats par un anti-virus régulièrement mis à jour. Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires pour leur étude, les candidats pourront contacter la collectivité :

- Pour les renseignements techniques : par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur <https://marchespublics.adm76.com>;

- Pour les renseignements administratifs par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur <https://marchespublics.adm76.com>;

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 4 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

- Procédures de recours

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Rouen

53 Avenue Gustave Flaubert

76000 ROUEN

Adresse internet(U.R.L) : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/>

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.

Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R.

421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.

Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

- Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Tribunal Administratif de Rouen
53 Avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

Adresse internet(U.R.L) : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/>